



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2024-037

PUBLIÉ LE 14 MARS 2024

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins**

R28-2024-02-28-00012 - ARRETE DU 28 FEVRIER 2024 PORTANT  
AUTORISATION DE SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE  
D'URGENTES (POUR UNE DUREE MAXIMALE DE 12 HEURES  
CONSECUTIVES) AU PROFIT DE LA POLYCLINIQUE DU PARC A CAEN (3  
pages)

Page 3

## **EPF Normandie /**

R28-2024-03-12-00001 - (2024-02-29)-CA-02-Compte financier 2023 (12  
pages)

Page 7

R28-2024-03-12-00002 - (2024-02-29)-CA-37-Délégation Directeur Général  
(3 pages)

Page 20

R28-2024-03-12-00003 - (2024-02-29)-CA-38-Délégation Directeur Général  
Adjoint (3 pages)

Page 24

## **EPF Normandie / DIF Pôle foncier**

R28-2024-03-13-00001 - Délégation de signature - LHSM KRIMI (2 pages)

Page 28

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-02-28-00012

ARRETE DU 28 FEVRIER 2024 PORTANT  
AUTORISATION DE SUSPENSION DE L'ACTIVITE  
DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCES (POUR  
UNE DUREE MAXIMALE DE 12 HEURES  
CONSECUTIVES) AU PROFIT DE LA  
POLYCLINIQUE DU PARC A CAEN

**ARRETE DU 28 FEVRIER 2024 PORTANT AUTORISATION DE SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE  
SOINS DE MEDECINE D'URGENCES**  
*(pour une durée maximale de 12 heures consécutives)*  
**AU PROFIT  
DE LA POLYCLINIQUE DU PARC A CAEN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

**VU** le décret n°2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;

**VU** la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 17 mai 2016 à effet du 28 mars 2016 portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgences de la Polyclinique du Parc à Caen ;

**CONSIDERANT** que la Polyclinique du Parc située 20 avenue Capitaine Georges GUYNEMER – 14052 Caen Cedex 4, a sollicité l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue de bénéficier d'une autorisation de suspension de son activité de soins de médecine d'urgences, modalité structure des urgences, sur une période de 12 heures à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**CONSIDERANT** que cette demande est justifiée par des circonstances locales et ponctuelles ; que la Polyclinique du Parc ne dispose pas à date d'effectifs médicaux suffisants pour garantir un fonctionnement H24 de son service des urgences ; que la Polyclinique du Parc s'efforce de mettre en œuvre l'ensemble des solutions à sa disposition afin de retrouver un effectif lui permettant un fonctionnement en H24 de son activité de soins de médecine d'urgences, modalité structure des urgences ;

**CONSIDERANT** que pour maintenir un accès, pour la population du territoire, aux soins urgents, la Polyclinique du Parc a mis en place une procédure de fonctionnement en mode dégradée avec une ouverture de 8h à 20h de son service des urgences permettant des prises en charge jusqu'à 22h ; que l'établissement met en place une présence médicale renforcée de 14h à 22h ; qu'en outre, du personnel paramédical sera présent 24h/24 7jours/7 afin de gérer les admissions directes de patients, d'assurer une continuité des soins, de joindre le SAMU centre 15 ou le médecin anesthésiste réanimateur en cas d'urgences vitales la nuit ;

**CONSIDERANT** que l'organisation prévue a fait l'objet d'échanges entre établissements du plateau caennais (HPSM, CHU de Caen, Clinique de la Miséricorde – disposant d'un centre de soins non programmés ouvert en journée - ) afin de garantir une prise en charge des patients sécurisée ;

**CONSIDERANT** que le CHU de Caen et l'Hôpital Privé Saint Martin disposent également d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgences conforme aux dispositions réglementaires ;

**CONSIDERANT** que la Polyclinique du Parc s'engage à maintenir ses lignes de permanence des soins et à accueillir les urgences gynécologiques H24 ;

**CONSIDERANT** que la Polyclinique du Parc s'engage à effectuer une évaluation mensuelle de l'organisation dégradée mise en place ; que la Polyclinique du Parc devra adapter son organisation le cas échéant sur la base des retours de l'évaluation.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La demande de la Polyclinique du Parc située 20 avenue Capitaine Georges GUYNEMER – 14052 Caen Cedex 4 d'autorisation de suspension de l'activité de soins de médecine d'urgences modalité structure des urgences pour une durée maximale de 12 heures consécutives, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, est accordée.

**ARTICLE 2:** La Polyclinique du Parc s'engage à mettre tout en œuvre afin de retrouver un fonctionnement normal de son activité de soins de médecine d'urgences, modalité structure des urgences en H24.

En cas contraire, et en l'absence d'évaluation mensuelle de son fonctionnement en H12, l'Agence régionale de santé de Normandie se réserve le droit de mettre en œuvre la procédure de suspension de l'activité prévue par l'article L6122-13 du code de la santé publique.

Dans l'éventualité où les résultats de l'évaluation mensuelle identifieraient des difficultés de mise en œuvre ou des carences, la Polyclinique du Parc s'engage à tout mettre en œuvre pour y remédier. Dans le cas contraire, l'Agence régionale de santé de Normandie se réserve le droit de mettre en œuvre la procédure de suspension de l'activité prévue par l'article L6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**ARTICLE 4** : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3 Rue Arthur le Duc - 14000 Caen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen peut se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, à la Polyclinique du Parc et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 28 février 2024

Le Directeur général,

P/

**Sébastien DEL ESCLUSE**  
ARS NORMANDIE  
Indir. des B. ROCHE  
Directeur général adjoint

EPF Normandie

R28-2024-03-12-00001

(2024-02-29)-CA-02-Compte financier 2023

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 février 2024, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Article 1 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 75,30 ETPT
- 70 449 618 € d'autorisations d'engagement dont :
  - 5 907 795 € personnel
  - 42 909 771 € fonctionnement
  - 21 435 943 € intervention
  - 196 108 € investissement
- 69 342 317 € de crédits de paiement dont :
  - 5 927 682 € personnel
  - 43 526 535 € fonctionnement
  - 19 787 050 € intervention
  - 101 050 € investissement
- 67 285 797 € de recettes
- - 2 056 520 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- - 355 273 € de variation de trésorerie
- - 1 082 291 € de résultat patrimonial
- - 34 936 € de capacité d'autofinancement





- - 9 863 833 € de variation de fonds de roulement

Ce résultat comptable tient compte de l'actualisation du stock et la dépréciation du stock, à la suite des préconisations de la Chambre Régionale des Comptes, qui permet à l'EPF de se conformer aux règles comptables en matière de variation des stocks.

Article 3 :

Le conseil d'administration décide d'affecter en report à nouveau le montant du résultat net déficitaire enregistré à hauteur de 1 082 291,34 €.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Le deuxième Vice-Président du Conseil  
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

**Alain BAZILLE**



Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

**12 MARS 2024**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL**



**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

**Philippe LERAÏTRE**





15 MARS 2024

Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÏRE

**TABLEAU 1**  
**Autorisations d'emplois**  
**Compte Financier 2023**

**POUR VOTE DE L'ORGANE DELIBERANT**

**Tableau des autorisations d'emplois**

	Plafond organisme (= a + b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	78	75,3
Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT (c) :	0	0

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DELIBERANT**

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel

	Budget Rectificatif n°1 voté (au CA du 24/11/2023)		Montants Réalisés	
	PLAFOND ORGANISME		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *
<b>TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)</b>	<b>78</b>	<b>6 746 400</b>	<b>75,3</b>	<b>5 927 682</b>
<b>1 - TITULAIRES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
* Titulaires Etat	0	0	0	0
* Titulaires organisme (corps propre)	0	0	0	0
<b>2 - CONTRACTUELS</b>	<b>78</b>	<b>3 808 000</b>	<b>75,3</b>	<b>3 531 446</b>
* Contractuels de droit public	6	417 000	6,00	464 621
- CDI				
- CDD				
Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	6	417 000	6,00	464 621
* Contractuels de droit privé	72	3 391 000	69,30	3 076 824
- CDI	62	2 910 000	63,30	2 810 521
- CDD	10	481 000	6,00	266 303
<b>3 - CONTRATS AIDES</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés...)</b>		<b>2 938 400</b>		<b>2 396 237</b>

\* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organe délibérant (figurant ci-dessus pour vote).

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme et décomptant le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme mais en fonction dans une autre entité (Mises à disposition sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS		EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT **	Dépenses de personnel **	ETPT **	Dépenses de personnel **
<b>EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (5 + 6)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

\*\* Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme.

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par d'autres personnes morales et ne décomptant pas dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme (Mise à disposition entrantes)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME NON REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS		EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME NON REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT ***	Dépenses de fonctionnement ***	ETPT ***	Dépenses de fonctionnement ***
<b>EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (7 + 8)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>7 - EMPLOIS REMBOURSES PAR L'ORGANISME</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>8 - EMPLOIS NON REMBOURSES PAR L'ORGANISME</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

\*\*\* Nombre d'emplois en ETPT non décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de fonctionnement du budget de l'organisme.



**TABLEAU 2**  
**Autorisations Budgétaires**  
**Compte Financier 2023**

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

DEPENSES							RECETTES				
	Montants Budget Rectificatif n°1 2023		Montants exécutés 2023				Montants Budget Rectificatif n°1 2023	Montants exécutés 2023			
	AE	CP	AE	AE BR	CP	CP BR		REC	REC	REC	
<b>Personnel</b>	<b>6 746 400</b>	<b>6 746 400</b>	<b>5 907 795,38</b>	<b>88%</b>	<b>5 927 682,37</b>	<b>88%</b>	<b>54 751 300</b>	<b>50 349 225,76</b>	<b>92%</b>	<b>Recettes globalisées</b>	
<i>dont contributions employeur au CAS Pension</i>	135 000	135 000	125 613,18		125 613,18		13 000 000	13 109 085,00	101%	TSE	
<b>Fonctionnement</b>	<b>48 414 800</b>	<b>43 597 900</b>	<b>42 909 771,47</b>	<b>89%</b>	<b>43 526 534,79</b>	<b>100%</b>					
<i>dont Action foncière</i>	35 040 000	32 066 000	31 854 686,74	91%	32 709 090,84	102%	36 105 000	32 187 699,91	89%	Cessions foncières	
<i>dont gestion patrimoniale (**)</i>	4 403 000	2 956 000	2 485 533,47	56%	2 467 978,86	83%	296 200	461 308,52	156%	Recettes locatives	
<i>dont études liées à l'Innovation et politiques prioritaires</i>	160 000	60 000	34 550,00	22%	37 275,00	62%	899 000	823 193,33	92%	Participations en fonds propres	
<i>dont études flash</i>	450 000	320 000	435 587,50	97%	319 362,50	100%	2 003 000	1 031 040,77	51%	Participations des partenaires	
<i>dont moyens généraux (**)</i>	1 261 800	1 095 900	1 041 793,87	83%	949 837,83	87%	2 300 000	2 568 473,84	112%	Remboursements	
<i>dont participations</i>	7 100 000	7 100 000	7 057 619,89	99%	7 042 989,76	99%	148 100	168 424,39	114%	Autres Recettes	
<i>dont participations pour le dispositif habitat transitoire</i>	520 000	520 000	333 215,42	64%	333 215,42	64%					
<i>dont reversement participations partenaires</i>	1 000 000	1 000 000	1 131 152,12	113%	1 116 521,99	112%					
<b>Investissements</b>	<b>209 800</b>	<b>106 700</b>	<b>196 108,29</b>	<b>93%</b>	<b>101 049,62</b>	<b>95%</b>					
<b>Intervention</b>	<b>21 601 000</b>	<b>19 846 000</b>	<b>21 435 942,65</b>	<b>99%</b>	<b>19 787 050,28</b>	<b>100%</b>	<b>20 616 100</b>	<b>16 936 571,58</b>	<b>82%</b>	<b>Recettes fléchées (*)</b>	
<i>dont Activité friches</i>	20 000 000	18 300 000	19 985 068,18	100%	18 269 569,13	100%	5 201 000	5 118 495,28	98%	Participations fonds propres fléchés	
<i>dont observation foncière</i>	431 000	648 000	315 870,95	73%	545 608,27	84%	14 900 000	11 352 098,86	76%	Participations des partenaires friches	
<i>dont études générales</i>	1 170 000	898 000	1 135 003,52	97%	971 872,88	108%	515 100	465 977,44	90%	Participations observations foncières	
<b>TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)</b>	<b>76 972 000</b>	<b>70 297 000</b>	<b>70 449 617,79</b>	<b>92%</b>	<b>69 342 317,06</b>	<b>99%</b>	<b>75 367 400</b>	<b>67 285 797,34</b>	<b>89%</b>	<b>TOTAL DES RECETTES (C)</b>	
<b>SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)</b>	<b>5 070 400</b>				-		-	<b>2 056 519,72</b>	<b>SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)</b>		

(\*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

(\*\*) Les taxes foncières sur le patrimoine porté sont intégrées à la gestion patrimoniale (et ne figurent plus avec les moyens généraux)



**TABLEAU 4**  
**Tableau d'Equilibre Financier**  
**Compte financier 2023**

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

BESOINS			RESSOURCES		
	Montants Budget Rectificatif n°1 2023	Montants exécutés 2023	Montants Budget Rectificatif n°1 2023	Montants exécutés 2023	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	-	2 056 519,72	5 070 400	-	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
<i>dont Budget Principal</i>	-	2 056 519,72	5 070 400	-	<i>dont Budget Principal</i>
<i>dont Budget Annexe</i>					<i>dont Budget Annexe</i>
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements, consignations (b1)	2 000 000	929 250,00	600 000	648 284,00	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements, désconsignations (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)** - dont TVA	6 028 500	10 112 592,30	6 028 500	7 333 770,07	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)** - dont TVA
Autres décaissements non budgétaires (e1)	500 000	445 879,67	4 000 000	5 206 914,38	Autres encaissements non budgétaires (e2)
<b>Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)</b>	<b>8 528 500</b>	<b>13 544 241,69</b>	<b>15 698 900</b>	<b>13 188 968,45</b>	<b>Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)</b>
<b>ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1)</b>	7 170 400	-	-	355 273,24	<b>PRELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)</b>
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>	1 668 100	-	-	1 878 605,82	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>	5 502 300	2 233 879,06	-	-	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>
<b>TOTAL DES BESOINS (1) + (I)</b>	<b>15 698 900</b>	<b>13 544 241,69</b>	<b>15 698 900</b>	<b>13 544 241,69</b>	<b>TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)</b>

(\*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"  
(\*\*) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"  
(\*\*\*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"





**TABEAU 6**  
**Situation patrimoniale**  
**Compte financier 2023**

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Compte de résultat prévisionnel**

<b>CHARGES</b>	<b>Montants Budget Rectificatif n°1 2023</b>	<b>Compte financier 2023</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>Montants Budget Rectificatif n°1 2023</b>	<b>Compte financier 2023</b>
Personnel	6 746 400	5 930 324,52	Subventions de l'Etat	-	13 645,15
<i>dont charges de pensions civiles*</i>	135 000	135 411,58	Fiscalité affectée	13 000 000	13 109 085,00
Fonctionnement autre que les charges de personnel	43 597 900	45 606 616,61	Autres produits	2 744 300	3 487 149,98
Variation de stock (sortie)	27 377 000	25 525 727,71	Cessions (comptabilisées)	25 200 000	23 659 385,38
-Variation de stock (entrée)	- 32 066 000	34 143 171,35	Variation de stock (entrée)		
Intervention (le cas échéant)	19 846 000	19 675 146,29	Autres subventions	23 518 100	21 243 086,93
<b>TOTAL DES CHARGES (1)</b>	<b>65 501 300</b>	<b>62 594 643,78</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS (2)</b>	<b>64 462 400</b>	<b>61 512 352,44</b>
<b>Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)</b>	<b>1 038 900</b>	<b>1 082 291,34</b>
<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>65 501 300</b>	<b>62 594 643,78</b>	<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>65 501 300</b>	<b>62 594 643,78</b>

\* Il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

**Calcul de la capacité d'autofinancement**

	<b>Montants Budget Rectificatif n°1 2023</b>	<b>Compte financier 2023</b>
<b>Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))</b>	<b>- 1 038 900</b>	<b>- 1 082 291,34</b>
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	264 000	1 121 605,67
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions		71 000,00
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés		2 649,50
- produits de cession d'éléments d'actifs	5 900	5 900,00
- quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice		
<b>= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)</b>	<b>- 780 800</b>	<b>- 34 936,17</b>

**Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés**

<b>EMPLOIS</b>	<b>Montants Budget Rectificatif n°1 2023</b>	<b>Compte financier 2023</b>	<b>RESSOURCES</b>	<b>Montants Budget Rectificatif n°1 2023</b>	<b>Compte financier 2023</b>
Insuffisance d'autofinancement	780 800	34 936,17	Capacité d'autofinancement	-	-
Investissements	106 700	9 834 796,47	Financement de l'actif par l'Etat		
Remboursement des dettes financières	-	-	Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat		
			Autres ressources	4 900	5 900,00
			Augmentation des dettes financières		
<b>TOTAL DES EMPLOIS (5)</b>	<b>887 500</b>	<b>9 869 732,64</b>	<b>TOTAL DES RESSOURCES (6)</b>	<b>4 900</b>	<b>5 900,00</b>
<b>Apport au fonds de roulement (7) = (6)-(5)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>Prélèvement sur fonds de roulement (8) = (5)-(6)</b>	<b>882 600</b>	<b>9 863 832,64</b>

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie**

	<b>Budget Rectificatif n°1 2021</b>	<b>Compte financier 2023</b>
Variation du FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)	- 882 600	- 9 863 832,64
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	- 8 053 000	- 9 508 559,40
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	7 170 400	355 273,24
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	224 952 498	215 971 265,76
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	178 830 375	177 374 815,80
Niveau de la TRESORERIE	46 122 123	38 596 449,96

\* Montant issu du tableau "Equilibre financier"



EPF Normandie

R28-2024-03-12-00002

(2024-02-29)-CA-37-Délégation Directeur  
Général

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 février 2024, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Conformément à l'article 10 du décret n°68-376 du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2018-777 du 7 septembre 2018, de déléguer au Directeur général, selon les modalités ci-dessous, les pouvoirs de décision suivants :

1. L'approbation et la signature des conventions d'intervention, et de leurs avenants, concernant :

1.1 Prise en charge d'opérations foncières lorsque les acquisitions portent sur des biens immobiliers dont la valeur foncière et les frais annexes inhérents à la maîtrise du foncier (comprenant notamment les frais de notaires, les indemnités d'éviction éventuelles, les commissions d'agence, les frais de procédure et/ou d'avocat, etc...) sont au plus égaux à 500.000 € HT ;

Ce montant constitue un seuil qui s'apprécie globalement au moment de l'approbation de la convention et de ses avenants.

1.2 Pour chaque étude réalisée par l'Établissement d'un montant inférieur ou égal à 50.000 € HT pour la participation de l'EPF Normandie : les études préalables aux travaux réalisées dans le cadre du fonds friche, les études découlant des partenariats EPF/Départements, les études générales, les études flash, les diagnostics, les études de faisabilité pour l'attractivité commerciale, les études innovations, les études petites centralités, les études de stratégie foncière, les études de référentiel foncier, les études d'observation foncière.

Ce montant constitue un seuil qui s'apprécie par nature d'étude au moment de l'approbation de la convention et de chaque avenant.

De ce fait :

Objet de la convention et ses avenants	Seuil
Opération foncière	500 000 euros HT (montant total)
Etudes préalables aux travaux réalisées dans le cadre du fonds friche	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes découlant des partenariats EPF/Départements	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes générales	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes flash	50 000 euros HT (participation EPF)
Diagnostics	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes de faisabilité pour l'attractivité commerciale	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes innovations	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes petites centralités	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes de stratégie foncière	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes de référentiel foncier	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes d'observation foncière	50 000 euros HT (participation EPF)



2. L'approbation et la signature des conventions, et de leurs avenants, relatives à la mise en place de partenariat d'étude sans incidence financière pour l'EPF Normandie
3. L'approbation et la signature des conventions et chartes d'adhésion, et de leurs avenants, à des réseaux partenariaux sans incidence financière pour l'EPF Normandie
4. Les conditions de recrutement du personnel notamment les niveaux de salaires et de qualification, les avantages, les conditions d'emplois ...  
En outre, il est précisé que le personnel est placé sous la seule autorité du Directeur Général.  
Celui-ci dispose notamment du pouvoir, de recruter, de promouvoir, de sanctionner, de mettre fin aux contrats de travail et de mettre à la retraite.
5. Le pouvoir de négocier, conclure et signer les conventions dans le cadre d'une rupture conventionnelle prévue aux articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du Code du travail
6. L'approbation des transactions ayant pour objectif de régler un différend découlant de l'exécution et/ou de la rupture du contrat de travail d'un montant inférieur ou égal à 30 000€
7. L'approbation des autres transactions permettant de mettre fin à un litige avec un tiers d'un montant inférieur ou égal à 50 000€ HT
8. De statuer sur les demandes de remise gracieuse pour les paiements tardifs de prix de cession dans les conditions suivantes :
  - Pas de facturation d'intérêts en deçà de 200€
  - Possibilité d'accepter une remise gracieuse dans la limite cumulative de 1 500€ et 6 mois de retard maximum

La décision sera en outre adoptée en considération du contexte particulier de la cession concernée.

9. La décision d'exempter de pénalités les dépassements d'échéances de rachat d'une durée inférieure ou égale à deux mois dans la limite de 2 000 €.
10. L'approbation des cessions des biens n'ayant pas fait l'objet d'une convention, sans limite de montant, selon les conditions suivantes :
  - ⇒ Revente en priorité aux collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics ou à une autre personne morale de statut public, à un prix égal à la valeur vénale fixée par les services de France Domaine
  - ⇒ Si les collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics ou une autre personne morale de statut public ne sont pas intéressés, revente à un tiers, à un prix au moins égal à la valeur vénale fixée par les services de France Domaine
  - ⇒ Confier, pour la cession de ces biens, des mandats de vente à des professionnels de l'immobilier.
11. L'approbation et la conclusion des baux (hors baux emphytéotiques), des conventions de jouissance précaire, et la conclusion de tout acte de gestion, d'entretien et de réparation des immeubles.
12. L'exercice au nom de l'établissement des droits de préemption (en ce compris les préemptions sur adjudication, par voie de délaissement et dans le cadre d'un droit de priorité) dont l'établissement est délégataire.
13. D'arrêter les modalités de versement des indemnités de l'agent comptable conformément à l'arrêté de la Direction générale des Finances Publiques en date du 16 janvier 2009, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.



14. L'approbation et la signature des conventions d'opération de revitalisation du territoire et de leurs avenants, l'EPF de Normandie accompagnant cette démarche dans le cadre de ses dispositifs d'intervention droit commun.
15. L'approbation et la signature des contrats de mixité sociale sans incidence financière et de leurs avenants, l'EPF accompagnant les démarches contribuant à la production de logements aidés,
16. La modification des conditions, des taux de remboursement et des plafonds des frais professionnels prévus par le règlement des frais professionnels de l'établissement. Les nouvelles dispositions devront être revêtues du visa du Contrôleur général et financier avant leur mise en application et feront l'objet d'une présentation, pour information, au Conseil d'administration qui suivra la date de leur mise en œuvre.
17. L'approbation et la signature des avenants aux conventions de financement entre la Région et l'EPF Normandie, et le cas échéant tout autres partenaires, permettant de prolonger la durée d'éligibilité des dépenses, sans incidence financière pour l'EPF Normandie.
18. L'approbation et la signature des conventions de financement avec les autres partenaires financiers (FEDER, ADEME, ...) et leurs avenants éventuels sur les dossiers pris en charge au titre du partenariat EPF/Région 17-21 et 22-26, dans la mesure où la participation de l'EPF Normandie sur chaque opération reste inférieure ou égale au montant initialement arrêté.

Le Directeur général devra rendre compte annuellement au Conseil d'administration des délégations mises en œuvre.

Le deuxième Vice-Président du Conseil  
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

**Alain BAZILLE**

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

**12 MARS 20**

**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

**Philippe LERAÎTRE**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL**



EPF Normandie

R28-2024-03-12-00003

(2024-02-29)-CA-38-Délégation Directeur  
Général Adjoint



Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 février 2024, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Conformément à l'article 10 du décret n°68-376 du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2018-777 du 7 septembre 2018, de déléguer au Directeur général adjoint, selon les modalités ci-dessous, les pouvoirs de décision suivants :

1. L'approbation et la signature des conventions d'intervention, et de leurs avenants, concernant :

1.1 Prise en charge d'opérations foncières lorsque les acquisitions portent sur des biens immobiliers dont la valeur foncière et les frais annexes inhérents à la maîtrise du foncier (comprenant notamment les frais de notaires, les indemnités d'éviction éventuelles, les commissions d'agence, les frais de procédure et/ou d'avocat, etc...) sont au plus égaux à 500.000 € HT ;

Ce montant constitue un seuil qui s'apprécie globalement au moment de l'approbation de la convention et de ses avenants.

1.2 Pour chaque étude réalisée par l'Établissement d'un montant inférieur ou égal à 50.000 € HT pour la participation de l'EPF Normandie : les études préalables aux travaux réalisées dans le cadre du fonds friche, les études découlant des partenariats EPF/Départements, les études générales, les études flash, les diagnostics, les études de faisabilité pour l'attractivité commerciale, les études innovations, les études petites centralités, les études de stratégie foncière, les études de référentiel foncier, les études d'observation foncière.

Ce montant constitue un seuil qui s'apprécie par nature d'étude au moment de l'approbation de la convention et de chaque avenant.

De ce fait :

Objet de la convention et ses avenants	Seuil
Opération foncière	500 000 euros HT (montant total)
Etudes préalables aux travaux réalisées dans le cadre du fonds friche	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes découlant des partenariats EPF/Départements	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes générales	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes flash	50 000 euros HT (participation EPF)
Diagnostics	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes de faisabilité pour l'attractivité commerciale	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes innovations	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes petites centralités	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes de stratégie foncière	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes de référentiel foncier	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes d'observation foncière	50 000 euros HT (participation EPF)

2. L'approbation et la signature des conventions, et de leurs avenants, relatives à la mise en place de partenariat d'étude sans incidence financière pour l'EPF Normandie
3. L'approbation et la signature des conventions et chartes d'adhésion, et de leurs avenants, à des réseaux partenariaux sans incidence financière pour l'EPF Normandie
4. Les conditions de recrutement du personnel notamment les niveaux de salaires et de qualification, les avantages, les conditions d'emplois ...  
En outre, il est précisé que le personnel est placé sous la seule autorité du Directeur Général.  
Celui-ci dispose notamment du pouvoir, de recruter, de promouvoir, de sanctionner, de mettre fin aux contrats de travail et de mettre à la retraite.
5. Le pouvoir de négocier, conclure et signer les conventions dans le cadre d'une rupture conventionnelle prévue aux articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du Code du travail
6. L'approbation des transactions ayant pour objectif de régler un différend découlant de l'exécution et/ou de la rupture du contrat de travail d'un montant inférieur ou égal à 30 000€
7. L'approbation des autres transactions permettant de mettre fin à un litige avec un tiers d'un montant inférieur ou égal à 50 000€ HT
8. De statuer sur les demandes de remise gracieuse pour les paiements tardifs de prix de cession dans les conditions suivantes :
  - Pas de facturation d'intérêts en deçà de 200€
  - Possibilité d'accepter une remise gracieuse dans la limite cumulative de 1 500€ et 6 mois de retard maximum

La décision sera en outre adoptée en considération du contexte particulier de la cession concernée.

9. La décision d'exempter de pénalités les dépassements d'échéances de rachat d'une durée inférieure ou égale à deux mois dans la limite de 2 000 €.
10. L'approbation des cessions des biens n'ayant pas fait l'objet d'une convention, sans limite de montant, selon les conditions suivantes :
  - ⇒ Revente en priorité aux collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics ou à une autre personne morale de statut public, à un prix égal à la valeur vénale fixée par les services de France Domaine
  - ⇒ Si les collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics ou une autre personne morale de statut public ne sont pas intéressés, revente à un tiers, à un prix au moins égal à la valeur vénale fixée par les services de France Domaine
  - ⇒ Confier, pour la cession de ces biens, des mandats de vente à des professionnels de l'immobilier.
11. L'approbation et la conclusion des baux (hors baux emphytéotiques), des conventions de jouissance précaire, et la conclusion de tout acte de gestion, d'entretien et de réparation des immeubles.
12. L'exercice au nom de l'établissement des droits de préemption (en ce compris les préemptions sur adjudication, par voie de délaissement et dans le cadre d'un droit de priorité) dont l'établissement est délégataire.
13. D'arrêter les modalités de versement des indemnités de l'agent comptable conformément à l'arrêté de la Direction générale des Finances Publiques en date du 16 janvier 2009, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

14. L'approbation et la signature des conventions d'opération de revitalisation du territoire et de leurs avenants, l'EPF de Normandie accompagnant cette démarche dans le cadre de ses dispositifs d'intervention droit commun.
15. L'approbation et la signature des contrats de mixité sociale sans incidence financière et de leurs avenants, l'EPF accompagnant les démarches contribuant à la production de logements aidés,
16. La modification des conditions, des taux de remboursement et des plafonds des frais professionnels prévus par le règlement des frais professionnels de l'établissement. Les nouvelles dispositions devront être revêtues du visa du Contrôleur général et financier avant leur mise en application et feront l'objet d'une présentation, pour information, au Conseil d'administration qui suivra la date de leur mise en œuvre.
17. L'approbation et la signature des avenants aux conventions de financement entre la Région et l'EPF Normandie, et le cas échéant tout autres partenaires, permettant de prolonger la durée d'éligibilité des dépenses, sans incidence financière pour l'EPF Normandie.
18. L'approbation et la signature des conventions de financement avec les autres partenaires financiers (FEDER, ADEME, ...) et leurs avenants éventuels sur les dossiers pris en charge au titre du partenariat EPF/Région 17-21 et 22-26, dans la mesure où la participation de l'EPF Normandie sur chaque opération reste inférieure ou égale au montant initialement arrêté.

Le Directeur général adjoint devra rendre compte annuellement au Conseil d'administration des délégations mises en œuvre.

Le deuxième Vice-Président du Conseil  
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

**Alain BAZILLE**



Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

**12 MARS 2024**



**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**



**Philippe LERAÏTRE**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL**



EPF Normandie

R28-2024-03-13-00001

Délégation de signature - LHSM KRIMI

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE**  
**DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME AGNES GIRARD**

**Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne**

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Communauté Urbaine Havre Seine Métropole, le 17 février 2020, après délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 25 novembre 2019 et délibération du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole du 21 novembre 2019.

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Marie-Hélène DERREY-LESOURD, Notaire associée, membre de la « SCP Marie-Hélène DERREY-LESOURD et Judith PORET-COUTURIER », titulaire d'un office notarial situé au HAVRE (Seine-Maritime), 21 rue Jules Lecesne, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

**Décide :**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à Madame Agnès GIRARD, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susmentionné, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de **Monsieur Mohamed KRIMI**,

du lot n°4, consistant en un appartement de deux pièces et les 28/1006èmes des parties communes générales, dépendant de l'immeuble en copropriété sis au HAVRE, 10-12 rue Haudry, cadastré section JD numéro 172 d'une contenance de 586 m<sup>2</sup>,

moyennant le prix de DIX HUIT MILLE CINQUANTE EUROS (18 050 €), en valeur libre, dont indemnité de remploi pour 2 550 euros, auquel s'ajoute le remboursement au Vendeur du prorata de charges de copropriété du trimestre en cours pour 23,34 euros, et la reconstitution des avances du syndic pour 66,19 euros, soit un montant total de **DIX HUIT MILLE CENT TRENTE NEUF EUROS ET CINQUANTE TROIS CENTIMES (18 139,53 euros)** qui sera réglé entre les mains de Maître Marie-Hélène DERREY-LESOURD notaire, rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.



**Article 2** : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à Rouen, le  
Le Directeur général

Signé le 13-03-2024

Gilles GAL  
*Gilles GAL*

✓ Certified by yousign

**Notifiée à Madame Agnès GIRARD**  
le

Signé le 14-03-2024

Signature de l'intéressée  
*Agnès GIRARD*

✓ Certified by yousign